



Compte rendu du groupe de travail du 03 septembre 2019 concernant la méthodologie de classification des zones humides.

Etaient présents :

Paul Raoult – Président délégué du Parc naturel régional de l'Avesnois, Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sambre

Jean-Marie Glacet, Chambre d'agriculture du Nord Pas de Calais

Diane Gruszka, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Laurent Lejeune , Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Alain Deltour, Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois

Eric Paris, Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (DDTM)

Emmanuel Petit, Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Sandrine Arnaud, Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS)

Gérard Pinelle, Fédération Départementale des chasseurs du Nord

Jean Bernard Szczepanski, Nord Nature Environnement (NNE)

Camille Vandevyèvre - Parc naturel régional de l'Avesnois (PNRA)

Guillaume Caffier - Parc naturel régional de l'Avesnois (PNRA)

Etaient excusés :

Estelle Chevillard, Agence de l'eau Artois Picardie (AEAP)

Géraldine Aubert, Agence de l'eau Artois Picardie (AEAP)

Sandrine Berquet, Agence de l'eau Artois Picardie (AEAP)

Fabrice Piette, Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre

Etaient invités :

L'Agence française pour la biodiversité

L'Association de développement agricole et rurale de la Thiérache Hainaut

L'objectif de la réunion était de :

1. Présenter la mise à jour de la cartographie des zones humides du SAGE ;
2. Présenter le classement des zones humides en 3 catégories (méthodologie) ;
3. Débattre autour de l'ajout d'une nouvelle règle sur la protection des zones humides ;
4. Présenter la carte du classement des zones humides.

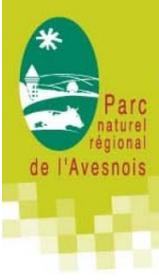
1. Mise à jour de la carte des zones humides du SAGE **(Proposition validée le 09 mai 2019.) DIAPORAMA 5 à 9**

RAPPELS :

Le SAGE, au sein de ses dispositions demande de mettre à jour l'inventaire de ses zones humides selon la méthode validée par la CLE.

« Enjeu 2 – *Préserver durablement les milieux aquatiques*





Sous enjeu 2 – Préserver et restaurer les zones humides

Objectif 2B - Améliorer la connaissance des zones humides

Effet recherché : Mettre à jour la cartographie des zones humides

L'inventaire est évolutif dans le temps : dès l'approbation du SAGE Sambre, l'inventaire des zones humides et des zones humides d'intérêt se poursuivra en incluant notamment les zones humides de suintement. Des secteurs à enjeux seront également identifiés parmi ces zones humides, afin de hiérarchiser leur protection en tenant compte d'autres critères d'inventaires tels que la présence d'une faune patrimoniale. Cette mise à jour se fera en concertation avec les groupes de travail du SAGE, les acteurs locaux, les usagers et les particuliers. Seuls les inventaires compatibles avec la méthodologie validée par la CLE seront intégrés à l'inventaire du SAGE.

L'intégration de nouvelles données relatives aux zones humides sera présentée à la commission locale de l'eau, seul organe décisionnel à pouvoir décider ou non de la prise en compte de ces éléments dans le cadre du SAGE de la Sambre et de son atlas cartographique »

La méthode proposée repose sur l'analyse des données issues d'études réalisées sur le périmètre du SAGE de la Sambre. Il s'agit de reprendre la méthodologie validée par le groupe expert et validée par la Commission Locale de l'Eau du 19 décembre 2014 et basée sur l'identification du caractère humide de la végétation.

Cette méthodologie a été validée lors du précédent groupe de travail du 09 mai 2019.

M Petit (FDPPMA59) s'interroge sur le fait de ne prendre en compte que les données floristiques et non pas les données faunistiques. Il se demande également si les données de la FDPPMA ont été prises en compte.

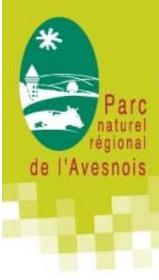
M Caffier (PNRA) précise que si les données de la FDPPMA ont été versées au RAIN, elles ont été prises en compte. D'autre part, pour la première itération du classement il a été choisi de se baser sur la méthode de détermination des zones humides validée par la CLE. D'autre part, au début de la démarche, la question de prendre en compte les données faunistiques s'est effectivement posée. Cependant, après discussion avec le groupe de travail, la prise en compte de la faune pose quelques difficultés : homogénéité de la donnée, choix des espèces cibles, migration des espèces etc. Toutefois, pour les prochaines itérations du classement, il sera possible de ré étudier la question.

M. Petit indique qu'il aurait été intéressant de prendre en compte l'aire de vie de la loche d'étang car son habitat doit être protégé.

M. Paris (DDTM59) indique que la Loche d'étang est déjà une espèce protégée.

M. Petit expose qu'il aurait intéressant de pouvoir protéger son habitat.





M. Caffier propose que la couche SIG des zones humides du SAGE soit transmise en version document de travail à la FDPPMA59 afin de voir si la méthode permet de prendre en compte les zones où la Loche d'étang est présente. Cela permettra également de vérifier si l'ensemble des données de la FDPPMA59 ont été prises en compte.

L'ensemble des données naturalistes disponibles sur le territoire a été compilé. Il s'agit de données produites sous maîtrise d'ouvrage Parc Naturel Régional de l'Avesnois et des données produites par les partenaires centralisées au sein de la base de données « Digital » du Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste (RAIN).

Les études exploitées sont les suivantes :

- Inventaires Communaux de la Biodiversité (ICB)
- Etude des habitats prairiaux du PNRA
- Programme Agriculture et zones humides de l'Agence de l'eau Artois-Picardie
- Observatoire de la biodiversité de l'Avesnois
- Natura 2000 – sites 38 et 39
- DIGITAL / RAIN

M Petit indique qu'il serait intéressant d'ajouter à cette liste les données des études hydrauliques des cours d'eau (PERI et PPRI).

M. Caffier explique que la donnée d'entrée pour la détermination des zones humides est bien le critère végétation, donnée non disponible dans les études PERI et PPRI.

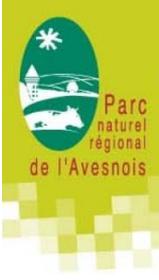
Il est rappelé ensuite que pour chaque donnée, la végétation a été étudiée et lorsque qu'elle traduit un caractère humide, la parcelle a été retenue. Toutes les parcelles comportant une végétation caractéristique des zones humides ont ensuite été ajoutées à l'ancienne cartographie des zones humides du SAGE de la Sambre.

Les végétations permettant de juger du caractère humide d'une parcelle ont été sélectionnées selon le référentiel de la flore régionale « Inventaire de la flore vasculaire du Nord-Pas de Calais (Ptéridophytes et Spermatophytes) : raretés, protections, menaces et statuts. Version n° 4b / décembre 2011 » réalisé par le Conservatoire botanique national de Bailleul.

La nouvelle cartographie présentée au groupe de travail compte désormais 3860 hectares de zone humide, soit 883 hectares de plus que dans l'ancienne cartographie.

Il est rappelé que ces éléments ont été validés par le groupe de travail du 09 mai 2019 et la commission locale de l'eau en date du 03 juin 2019





2. Méthodologie de classement des zones humides **DIAPORAMA**

10 à 20.

RAPPELS :

Le classement des zones humides intervient dans le cadre de la procédure de modification du SAGE afin que celui-ci soit compatible avec le SDAGE Artois Picardie 2016 – 2021. En effet, ce dernier dans sa disposition A9-4 rappelle que les SAGE doivent Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE demande donc aux SAGE d'identifier les zones sur lesquelles des actions de restauration d'une part et de préservation d'autre part sont nécessaires :

« Disposition A-9.4 du SDAGE Artois Picardie :

Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE.

Lors de l'élaboration des SAGE, ou lors de leur révision future, les documents de SAGE, dans leur volet zones humides, identifient :

- A) Zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées*
- B) Zones où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires*
- C) Les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités*

Selon les enjeux du territoire, les SAGE peuvent réaliser un inventaire, aussi exhaustif que possible, des zones humides. Cette disposition est facultative, pour les SAGE ayant déjà identifié des enjeux particuliers pour ses zones humides. »

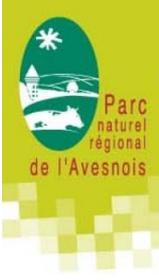
L'objectif pour le SAGE Sambre est donc d'identifier, parmi les zones humides du territoire, celles qui répondent à la première, la deuxième et ou à la troisième catégorie.

M Glacet indique qu'il faudra faire une règle pour le curage de fossés, en effet, des agriculteurs du territoire doivent changer leur pratique de curage de fossé car celui-ci a été classé en cours d'eau. De ce fait, des personnes, souvent de bonne foi, se font attraper par la police de l'eau.

M Lejeune indique qu'il s'agit généralement d'avoir des bonnes pratiques, notamment pour le régalaie des sédiments issus du curage des fossés. Il précise que vu les soucis observés sur le territoire, un plan de gestion des fossés pourrait être l'outil adéquat. Il y a quelques exemples sur le bassin Artois Picardie notamment sur les zones de marais. Le SAGE pourrait être porteur d'une telle démarche ou en tout cas il pourrait être à l'initiative de mettre l'ensemble des structures concernée autour de la table afin d'entamer une réflexion.

M Caffier demande à M Lejeune s'il la DREAL aurait des exemples à fournir à la CLE en ce qui concerne ces plans de gestions de fossé. Il informe que ces éléments seront portés à connaissance de la CLE.





M Lejeune confirme et fera transmettre des exemples de plan de gestion.

2.1 Identification des zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées (proposition validée le 09 mai 2019)

RAPPELS :

La première classe de la disposition A.9.4 du SDAGE Artois Picardie est « zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées ».

Pour se faire, l'équipe d'animation du SAGE propose d'identifier les zones humides remarquables d'une part sur le côté patrimonial de la flore qui s'y exprime mais également d'autre part via le rôle d'expansion de crue qu'elles jouent.

Identification des zones humides remarquables de par la flore qui s'y exprime

La première étape a été d'identifier, de compiler et d'analyser l'ensemble des données floristiques disponibles (liste des études en annexe) sur les zones humides du SAGE. Le niveau de rareté et de patrimonialité de chaque végétation a ensuite été évalué au regard des référentiels existants (issus du Conservatoire Botanique National de Bailleul).

La faune n'a pas pu être prise en compte car la compilation des données de manière homogène n'était techniquement pas envisageable.

Pour le classement des zones humides dans cette première catégorie il est proposé de ne retenir que les végétations rares à très rares. Ce qui classerait une surface de 809 ha de zones humides dans cette catégorie.

Identification des zones humides remarquable en tant que zone naturelle d'expansion des crues (proposition validée le 09 mai 2019):

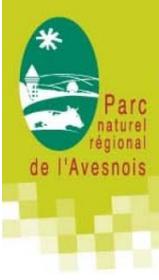
En premier lieu, il a été nécessaire de déterminer l'enveloppe de crues des cours d'eau du territoire. Pour cela, les données des Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des deux Helpes, de la Solre, ainsi que le Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation (PERI) de la Sambre ont été mobilisées. Pour les cours d'eau non couverts par un PPRI/PERI, c'est l'Atlas des Zones Inondables qui a été utilisé.

Ces documents identifient plusieurs niveaux d'aléa : faible, moyen, fort, très fort.

Afin de prioriser les zones les plus remarquables pour l'expansion de crues, il est proposé de ne retenir que celles présentant des aléas forts ou très forts. Ce qui classerait une surface de 2610 ha de zones humides dans cette catégorie.

M Petit demande s'il serait possible de savoir si ces zones sont au maximum de leur fonctionnalité et si ce n'est pas le cas, de les intégrer à la catégorie B zone à restaurer.





M Caffier indique que le niveau de fonctionnalité des zones humides n'est pas connu et que cela demande des études très poussées impossible à réaliser sur l'ensemble du territoire.

M Lejeune ajoute que de plus, ces catégories sont réalisées dans le but de mettre en lumière les connaissances acquises sur les zones humides du territoire. La cartographie sera donc un état des lieux des connaissances actuelles.

M Petit s'interroge sur les modalités de financement des zones en catégorie A et des zones n catégorie B.

M Lejeune répond qu'il n'y aura pas de différence de financement suivant les catégories. En effet, cette classification est dans le but de mettre en lumière les connaissances mais toute zone humide reste à protéger et conserver.

2.2 Identification des zones où les actions de restauration/ réhabilitation sont nécessaires

La deuxième classe de la disposition A.9.4 est les « zones où les actions de restauration/ réhabilitation sont nécessaires ».

La première proposition pour classer les zones humides dans cette catégorie était de prendre les projets de restaurations des acteurs du territoires pour les identifier dans celle-ci.

Suite au groupe de travail du 14 mai 2019, cette proposition n'a pas été validée. En effet, toutes les zones humides identifiées dans le SAGE doivent appartenir à au moins l'une des 3 catégories.

La proposition faite est donc de prendre dans cette catégorie toutes les zones humides n'étant pas classées dans la catégorie A ou C.

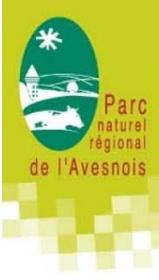
En effet, n'étant pas une prairie, ces zones ne présentent donc pas un rôle pour le maintien de l'agriculture en zone humide. De plus, d'après les études menées sur le terrain ainsi qu'aux PPRI, ces zones ne présentent pas de flore remarquable et ne sont pas en aléas fort à très fort.

L'enjeu sur ces parcelles serait de récupérer une flore remarquable afin que ces zones entrent dans la catégorie A. Pour cela, un travail de restauration doit être mené.

Proposition validée par le groupe de travail

2.3 Identification des zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités (proposition validée le 14 mai 2019) :





La troisième classe de la disposition A.9.4 reprend les « zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités ».

La première proposition non retenue par le groupe de travail du 09 mai 2019 était de prendre toutes les zones humides comprises dans le périmètre du programme de maintien de l'agriculture en zones humides porté par l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

La deuxième proposition validée lors du groupe de travail cartographique du 14 mai 2019 était de croiser les données des zones humides du périmètre du SAGE avec les données prairies de l'occupation du sol. Seules les zones humides identifiées comme des prairies ont été retenues pour cette classe.

M Glacet demande si certaines prairies ont été classées dans la catégorie A.

Mme VANDEVYVERE répond que oui, si celles si sont situées sur les aléas fort ou les aléas très des PPRI ou si un inventaire floristique a révélé la présence d'une plante assez rare à très rare.

M Glacet demande il y aura des restrictions des pratiques, en effet ces prairies peuvent être amendées.

M. Caffier répond que les restrictions éventuelles seront discutées lors de la rédaction de la nouvelle règle qui est d'ailleurs l'objet du sujet suivant mais que généralement, il n'y a pas de règle spécifique à la catégorie C.

3. Débat autour d'une nouvelle règle **DIAPORAMA 21 à 37**

Actuellement c'est la règle n° 8 du SAGE qui régleme les actions sur les zones humides :

« Les projets visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même code ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau, augmentation de la température, prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées, modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risque de transfert des polluants vers la nappe...). »

Une demande formulée par les représentants de l'Etat indique qu'il serait opportun de modifier cette règle afin qu'elle renvoie aux cartographies des zones humides classées en 3 catégories.

Après étude de plusieurs règlements des SAGE présents sur le périmètre du SDAGE Artois Picardie, plusieurs points ont été mis en évidence.





Dans le **règlement du SAGE Marque Deûle**, 2 règles viennent s'appliquer sur les zones humides. Une de ces règles s'applique sur les zones humides de catégorie A (remarquable), et la deuxième règle s'applique sur les zones humides de catégorie B (à restaurer).

Dans chacune de ces règles, des exceptions sont énoncées. Ces exceptions se portent sur des ouvrages spécifiques comme la création de cheminement doux. La catégorie C (agriculture) n'est jamais citée dans des deux règles.

M. Lejeune précise que le SAGE Marque Deûle a fait le choix de réglementer la catégorie B car le contexte est très urbanisé sur ce territoire.

Le **règlement du SAGE de la Lys**, s'applique aux 3 catégories et précise les travaux nuisant humides sont citées. On peut noter par exemple « les opérations induisant une modification de l'occupation du sol ». Dans cette règle, il est fait mention d'exception tel que les travaux d'intérêt général sous règle de conditions.

Pour le **règlement du SAGE de la Sensée**, la règle s'applique uniquement sur les catégories A et B. De plus, il est dit que les cartographies des zones humides mises en annexe ne sont pas exhaustif et ont un caractère à évoluer dans le temps. Cette règle précise qu'au vu du caractère non exhaustif, la cartographie précitée n'a qu'une valeur indicative ; aussi, elle ne dispense pas les porteurs de projets soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et des articles, de faire l'étude environnementale.

Dans le **règlement du SAGE Somme aval**, il n'y a pas de règle spécifique suivant les catégories. Dans cette règle, des exceptions sont énoncées. Ces exceptions se portent sur des ouvrages spécifiques comme les travaux permettant le maintien de l'élevage en zones humides et la préservation de leurs fonctionnalités.

Dans le **règlement du SAGE Escaut**, la règle n'est pas spécifique en fonction des catégories. Dans cette règle, des exceptions sont énoncées. Ces exceptions se portent sur des ouvrages spécifiques comme pour l'extension des bâtiments d'élevage ne dépassant pas la surface du bâtiment existant et dans la continuité des bâtiments existants. De plus, il est fait mention dans cette règle des mesures « éviter, réduire, compenser ».

Pour écrire la nouvelle règle du SAGE de la Sambre, plusieurs questions doivent être éclaircies :

- Doit-on faire une règle par catégorie ?

M Lejeune indique que certains SAGE ont fait la distinction avec deux règles car sur leur territoire, il y a peu de zones humides et que le contexte est très urbanisé. Ça n'est pas le cas ici. Il est donc proposé de faire une règle uniquement pour les zones humides remarquables à préserver (catégorie A).





- Précise-t-on des exceptions telles que les travaux d'intérêt général ?

M Lejeune précise qu'il peut être utile de rappeler la réglementation mais pas dans la règle elle-même. Ce rappel pourrait figurer au sein d'un texte d'explication de la règle à vocation pédagogique pour le grand public.

- Précise-t-on des travaux types spécifiques à notre territoire ? (Travaux agrandissement ferme,...)

M Lejeune indique qu'il faudra faire un travail de recherche afin de déterminer quels enjeux sont susceptibles d'être impactés par la règle (siège d'exploitation agricole, industries, station d'épuration etc.).

M. Caffier propose que la cellule d'animation du SAGE fasse un travail de recensement des sièges d'exploitation et des industries au sein et à proximités des zones humides (sous réserve de la possibilité de mobiliser la donnée), ceci afin d'avoir une idée des enjeux et afin de discuter des règles à établir, dans l'objectif de ne pas pénaliser les activités en place (notamment les activités agricoles et/ou d'élevage).

M Glacet demande si les exemples de phrases du diaporama seront remis dans la règle du SAGE Sambre et si oui s'il ne serait pas possible de les reformuler (trop restrictif)

Mme VANDEVYVERE indique que ces exemples sont présents pour illustrer et ne seront pas dans le SAGE Sambre.tel quel

- Comment intègre-t-on les mesure « éviter, réduire, compenser » ?

M Lejeune indique qu'il n'est pas nécessaire de rappeler les ERC dans la règle. Toutefois, comme pour les projets d'intérêt général, il est possible de rappeler les éléments dans un texte à vocation pédagogique.

- Précise-t-on les travaux interdit dû aux nuisances qu'ils provoquent sur les zones humides ?

M Lejeune indique qu'il n'est pas nécessaire de faire apparaitre les travaux nuisant aux zones humides dans la règle mais peuvent être ajoutés dans un texte d'explication à côté.

- Précise-t-on que la carte est évolutive dans le temps ?





M Lejeune indique qu'il n'est pas nécessaire de stipuler que cette carte n'est pas exhaustive dans la règle mais peuvent être ajoutés dans un texte d'explication à côté.

4. Débat autour d'une nouvelle règle **DIAPORAMA 38 à 55**

Afin d'illustrer les catégories de zones humides, la carte globale ainsi que les zooms ont été présentés lors de ce groupe de travail. S'il y a besoin de plus de détails, ces zooms peuvent être envoyé sur demande.

Afin de compléter ce groupe de travail et d'apporter des précisions pour la règle du SAGE de la Sambre, une recherche sur les industries et exploitation agricoles présentes sur l'enveloppe de zone humide du SAGE seront étudié afin de savoir si elles seront concernées par la modification de la règle.

.)





AZI : Atlas des zones inondables

CLE : Commission locale de l'eau

DDTM : Direction départementale du territoire et de la mer

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

FDPPMA : Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

ICB : Inventaires Communaux de la Biodiversité

PERI : Plan d'exposition aux risques d'inondations

PNRA : Parc naturel régional de l'Avesnois

PPRI : Plan de prévention des risques d'inondations

SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

RAIN : réseaux des acteurs de l'information naturaliste

